

Avenant n° 1 au

Règlement de prévoyance 2014

Première partie: plans de prévoyance B, BKU, CKU, DKU, BKU33a, CKU33a et DKU33a

Règlement de prévoyance 2016

Première partie: plan de prévoyance CKU10

Valable à compter du 1er janvier 2017

Le plan de prévoyance figurant ci-après s'applique à toutes les personnes assurées dans le cadre des plans de prévoyance (PP) B, BKU, CKU, DKU, BKU33a, CKU33a et DKU33a à compter du 1er janvier 2014, et à toutes les personnes assurées dans le cadre du plan de prévoyance CKU10 (**plan de prévoyance plus étendue**) à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne la prévoyance professionnelle selon la LPP décrite dans les Dispositions générales du règlement de prévoyance. Les Dispositions générales (deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées ou commandées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pensions.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes. Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

Caisse de prévoyance au sein de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers suisse à Berne

Le 3 novembre 2016, la commission d'assurance a décidé de modifier les dispositions du chiffre 3 A) du règlement de prévoyance (première partie: Plan de prévoyance) valable à compter du 1^{er} janvier 2014/2016 comme mentionné ci-après. Les autres dispositions restent inchangées.

Le conseil de fondation a approuvé ces modifications le 24 novembre 2016.

3. Prestations de prévoyance

(cf. chiffres 4 à 8 des Dispositions générales)

A) Prestations de vieillesse

Capital vieillesse

Le capital vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A.

Le montant de ce capital est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. C.

Avec le versement en capital, toutes les prétentions envers la caisse de pensions MOBIL sont réputées acquittées.

En cas d'arrivée à échéance d'un versement en capital, les ayants droit peuvent exiger sa conversion individuelle en une rente personnalisée aux taux surobligatoires actuels de l'assureur gérant.

Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé de leurs prestations de vieillesse à compter de leur 58^e anniversaire au plus tôt, dans la mesure où elles ont définitivement cessé d'exercer leur activité lucrative.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A peuvent proroger le versement de leurs prestations de vieillesse de cinq ans au maximum. Les demandes en ce sens sont à remettre à l'organe d'application au plus tard six mois à l'avance.